

ARTIVION™

ARTIVION, INC. POLITIQUE RELATIVE À LA LOI SUR LES PRATIQUES DE CORRUPTION À L'ÉTRANGER

POINTS CLÉS DE LA POLITIQUE

La loi sur les pratiques de corruption à l'étranger (« FCPA ») érige en infraction pénale la corruption d'agents publics étrangers en interdisant :

- tout paiement ou toute promesse de quelque chose ayant une valeur ;
- effectué dans le but d'influencer indûment une décision commerciale ; et
- remis, directement ou indirectement, à tout agent public étranger, ce qui inclut tous les représentants et employés de gouvernements étrangers (ce qui inclut souvent les médecins étrangers).
- Il existe une exception et deux moyens de défense juridiques limités.
- La loi FCPA impose également aux sociétés cotées en bourse, y compris Artivion, de tenir des livres et registres reflétant fidèlement les transactions et les cessions d'actifs, ainsi que de mettre en place un système adéquat de contrôles comptables internes.

Vous devez contacter un membre du service juridique avant de proposer ou de fournir quoi que ce soit de valeur à une personne étrangère.

POLITIQUE

La FCPA interdit la corruption d'agents publics étrangers et impose aux sociétés cotées en bourse, y compris Artivion, de mettre en place des contrôles comptables internes, de tenir des livres et registres reflétant fidèlement l'ensemble de leurs transactions et cessions d'actifs, ainsi que de maintenir un système adéquat de contrôles comptables internes.

De manière générale, la FCPA interdit tout paiement, défini au sens large comme tout objet de valeur, versé dans le but d'influencer indûment une décision commerciale si une partie de ce paiement est offerte, versée ou promise, directement ou indirectement, à un agent public étranger. Il s'agit d'une loi au champ d'application très large, qui couvre pratiquement toute tentative visant à procurer un avantage à une personne liée à un gouvernement étranger afin d'obtenir un avantage commercial. Les lois locales anticorruption en vigueur dans d'autres pays peuvent être encore plus restrictives.

Tous les dirigeants, administrateurs, salariés et agents de la Société (y compris nos distributeurs, consultants, représentants et courtiers), ainsi que ceux de nos filiales, doivent se conformer à la FCPA, ainsi qu'à toutes les lois locales de lutte contre la corruption. Il n'est pas permis d'utiliser des fonds personnels pour accomplir des actes par ailleurs interdits par la FCPA.

Tout dirigeant, administrateur, salarié et agent de la Société dont les fonctions sont susceptibles de l'amener à être exposé à des activités commerciales internationales est tenu de lire, de comprendre et de se conformer à la présente Politique relative au FCPA (la « Politique »).

Les sanctions en cas de violation de la FCPA peuvent être très sévères et ne sont pas couvertes par l'assurance responsabilité civile des dirigeants et administrateurs de la Société ; en règle générale, les dirigeants, administrateurs, salariés et agents ne seront pas indemnisés par la Société pour de telles violations.

ARTIVION™

La Société prend très au sérieux ses obligations de conformité à la FCPA. En conséquence, les salariés et agents (y compris nos distributeurs, consultants, représentants et courtiers) qui ne respectent pas la Politique de la Société et les procédures relatives à la FCPA, qu'elles soient expressément mentionnées dans la présente Politique ou non, s'exposent à des mesures disciplinaires, notamment une formation complémentaire et, le cas échéant, un licenciement.

L'interdiction fondamentale de la FCPA consiste à interdire l'offre ou le versement corrompu d'argent ou de « toute chose de valeur », « directement ou indirectement », à un « agent public étranger » dans le but « d'obtenir ou de conserver un marché ».

Compte tenu de l'étendue et de la complexité de la FCPA, vous devez contacter un membre du service juridique avant de proposer ou de fournir quoi que ce soit de valeur à une personne étrangère, ou si vous avez des questions ou des préoccupations liées à la FCPA concernant une situation donnée.

Aux fins de l'application de la FCPA, les termes suivants ont la signification suivante :

- « **paiements, y compris les choses de valeur** » : le fait de payer, d'offrir ou de promettre de payer, ou d'autoriser le paiement d'argent ou de toute chose de valeur. Par exemple, remettre de l'argent liquide dans une enveloppe, faire un don à une association caritative choisie par un client, offrir un repas modeste, des billets pour un événement ou le remboursement de frais de déplacement peut constituer une infraction. La FCPA s'applique aux paiements de tout montant et aux choses de toute valeur.
- « **à des fins commerciales** » : le paiement vise à aider la Société dans ses activités commerciales – par exemple, pour conclure une vente, obtenir une remise ou remporter un nouveau contrat.
- « **si vous savez qu'une partie quelconque du paiement sera proposée, versée ou promise** » – la simple proposition ou promesse d'un paiement peut constituer une violation de la FCPA.
- « **Directement ou indirectement** » – au profit d'un agent public étranger (tel que défini ci-dessous) de manière indirecte, par exemple un don à une association caritative à laquelle l'agent public étranger est lié ou un cadeau à un membre de la famille d'un agent public étranger. Il est important de noter que cela signifie également que la Société peut être tenue responsable en vertu du FCPA des actes de distributeurs agissant pour son compte lorsqu'elle a connaissance, néglige sciemment ou ignore délibérément une forte probabilité qu'un tiers propose ou fournisse indûment quelque chose de valeur.
- « **Agent public étranger** » : les dirigeants, employés et représentants de ministères ou d'agences gouvernementales, ou de toute entreprise qui est détenue ou contrôlée par l'État, *y compris de nombreux hôpitaux*. De nombreux clients de la Société sont des hôpitaux détenus ou gérés par l'État ; par conséquent, leurs médecins, infirmiers, responsables des achats, techniciens de laboratoire et autres employés et agents sont tous des agents publics étrangers au sens de la FCPA. Le terme « agent public étranger » inclut également toute personne agissant à titre officiel pour le compte d'un parti politique étranger, d'un candidat politique étranger ou d'une agence internationale publique. Il peut également inclure les consultants de l'une des entités susmentionnées.

Il existe une exception très spécifique à la FCPA en vertu de laquelle une entreprise ne peut être tenue pour responsable au titre de la FCPA pour un paiement versé à un agent public étranger, ainsi que deux moyens de défense juridiques limités.

1. Exception. Paiements de facilitation et d'accélération – paiements versés à des agents publics étrangers afin d'accélérer ou d'obtenir un service administratif courant que ces agents fournissent déjà dans le cadre normal de leurs fonctions – la société n'autorise pas les paiements de facilitation ;

ARTIVION™

2. Moyen de défense juridique limité. Les paiements dont la légalité dans ce pays est expressément et formellement prévue par la loi, à condition qu'ils soient dûment consignés dans les registres financiers ; et
3. Moyen de défense juridique limité. Le paiement de dépenses de bonne foi et raisonnables, telles que les frais de déplacement et d'hébergement, engagées par ou pour le compte d'un agent public étranger et directement liées à la promotion, à la démonstration ou à la présentation de produits ou de services, ou à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat avec un gouvernement ou une agence étrangère.

La loi FCPA est très complexe. Dans tous les cas où vous souhaitez offrir ou fournir quoi que ce soit de valeur à un agent public étranger, vous devez obtenir l'autorisation préalable du responsable de la conformité de la Société à l'adresse compliance@artivion.com.

Vous devez également savoir que :

- La FCPA s'applique aux infractions commises partout dans le monde ;
- La Société peut être tenue pour responsable du comportement de ses agents (y compris ses salariés, distributeurs, prestataires de services, etc.) s'ils enfreignent la FCPA ; et
- Les violations de la FCPA peuvent entraîner des sanctions civiles et pénales tant pour la personne concernée que pour la Société.

Les salariés qui ont connaissance d'une violation de la présente Politique ou qui ont des soupçons de bonne foi quant à une telle violation sont tenus de signaler ces informations au responsable de la conformité de la Société à l'adresse compliance@artivion.com, à un membre du service juridique de la Société, ou via la ligne d'assistance dédiée à la conformité de la Société (855.845.3467 et <https://artivion.ethicspoint.com>). Un signalement de bonne foi signifie que vous estimez qu'il pourrait y avoir une violation présumée de la présente Politique ou de la loi et que vous communiquez à la Société l'intégralité des informations que vous jugez véridiques concernant la situation.

Le fait de ne pas signaler ce dont vous avez connaissance ou vos soupçons de bonne foi concernant une violation de la FCPA constitue une violation du Code de conduite de la Société. La Société n'exercera aucune mesure de représailles à l'encontre d'une personne ayant signalé de bonne foi une violation avérée ou présumée de la FCPA, même si le signalement ne peut être corroboré ou s'avère erroné. Toute personne qui exerce des représailles à l'encontre d'un salarié ayant effectué un signalement de bonne foi s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller, le cas échéant, jusqu'au licenciement. Seules les allégations formulées de manière malveillante ou de mauvaise foi peuvent exposer l'auteur du signalement à des mesures disciplinaires.

Le respect de la loi FCPA est à la fois complexe et peu intuitif. Veuillez lire attentivement la présente politique et, si vous avez des questions après en avoir pris connaissance, contactez le responsable de la conformité ou un membre du service juridique pour obtenir des précisions.

Août 2026